

## RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES ADOPTÉES PAR LE COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Dixième session (1991)\*

### Recommandation générale n° 16: Femmes travaillant sans rémunération dans des entreprises familiales

*Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,*

*Ayant présents à l'esprit* l'article 2 c) et l'article 11 c), d) et e) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et la Recommandation n° 9 (huitième session, 1989) sur les statistiques concernant la situation des femmes,

*Tenant compte* du fait que, dans les États parties, un pourcentage élevé de femmes travaillent sans bénéficier d'une rémunération, de la sécurité sociale ni d'autres avantages sociaux dans des entreprises appartenant habituellement à un homme membre de leur famille,

*Notant* que les rapports présentés au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes n'abordent généralement pas la question des femmes travaillant sans rémunération dans des entreprises familiales,

*Affirmant* que le travail non rémunéré constitue une forme d'exploitation des femmes contraire à la Convention,

*Recommande* aux États parties:

a) D'inclure, dans les rapports qu'ils présentent au Comité, des renseignements sur la situation juridique et sociale des femmes travaillant sans rémunération dans des entreprises familiales;

b) De recueillir des données statistiques sur les femmes qui travaillent sans bénéficier d'une rémunération, de la sécurité sociale ni d'autres avantages sociaux dans des entreprises appartenant à un membre de leur famille et de faire figurer ces données dans leur rapport au Comité;

c) De prendre les mesures nécessaires pour garantir une rémunération, la sécurité sociale et d'autres avantages sociaux aux femmes qui travaillent dans des entreprises appartenant à des membres de leur famille sans recevoir ces avantages.

---

\* Figurant dans le document A/46/38.